

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS10

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. - Il est précisé sur la convocation du tiers à l'audience que sa présence est facultative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas intimider le tiers demandeur et le dissuader de tenir la place que la loi lui confère dans certaines situations, il convient d'indiquer sur la convocation que sa présence est facultative.